

TCHAD (LISTE DE SURVEILLANCE DE CATÉGORIE 2)

Version en Arabe

Le gouvernement tchadien ne se conforme pas entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais il fait des efforts importants dans ce sens. Le gouvernement a déployé des efforts importants au cours de la période visée par le rapport en identifiant au moins deux victimes de traite des personnes. Le gouvernement a mis en œuvre certaines mesures visant à prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en dispensant des formations aux membres des forces armées et en vérifiant l'âge des jeunes admis dans les centres militaires. Cependant, les pouvoirs publics n'ont globalement pas intensifié leurs efforts par rapport à la période visée par le rapport précédent. Le gouvernement a fait état d'une diminution du nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations par rapport à l'année précédente. Il n'a pas fourni de services particuliers aux victimes de la traite et n'a pas orienté celles-ci systématiquement vers des ONG ou des organisations internationales pour leur prise en charge. Par conséquent, le Tchad a été rétrogradé à la liste de surveillance de Catégorie 2.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DU TCHAD :

Adopter des lois interdisant toute forme de traite des personnes et prévoyant des sanctions suffisamment sévères ; renforcer l'application des lois existantes visant à lutter contre la traite des personnes ; mener activement des enquêtes et des poursuites à l'encontre de personnes suspectées de se livrer à la traite des êtres humains et les condamner à des peines de prison ; dispenser des programmes de formation aux magistrats sur la manière d'appréhender la traite des personnes ainsi que sur l'application de peines ayant un effet dissuasif au regard des lois existantes ; dispenser des programmes de formation spécialisée portant sur la lutte contre la traite des personnes aux forces de l'ordre et aux membres du Parquet ; travailler avec des ONG et des organisations internationales pour intensifier l'application des mesures de protection pour toutes les victimes de traite des personnes, y compris les enfants exploités à des fins sexuelles ou forcés à garder les troupeaux ou à travailler comme domestique ; affecter régulièrement des fonds pour soutenir les activités du comité interministériel chargé de la lutte contre la traite des personnes, notamment des fonds destinés aux efforts de protection des victimes ; et sensibiliser le public aux questions liées à la traite des personnes, en particulier à l'échelle locale parmi les chefs tribaux et d'autres membres du système de justice traditionnel.

POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement a réduit ses efforts de répression de la traite des personnes. Les lois en vigueur n'interdisent pas expressément la traite des personnes, bien qu'elles interdisent la prostitution forcée et de nombreux types d'exploitation par le travail. L'article 20 de la Constitution proscrit l'esclavage et la servitude. L'article 190 du Titre 5 du Code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire, prévoyant des peines allant de six jours à trois mois de prison ou des amendes allant

de 147 000 à 294 000 francs CFA (FCFA) (de 236 à 473 dollars É.-U.) ou s'élevant jusqu'à 882 000 FCFA (1 419 dollars É.-U.) en cas de récidive ; ces peines ne sont pas assez sévères pour prévenir ce type de trafic et ne reflètent pas la nature grave de ces crimes. Les articles 279 et 280 du Code pénal interdisent la « prostitution » des enfants en prescrivant des peines de 5 à 10 ans de prison et des amendes allant jusqu'à 1 000 000 FCFA (1 608 dollars É.-U.).

L'article 190 du Titre 5 du Code du travail stipule que le travail forcé et la servitude sont passibles d'amendes allant de 50 000 FCFA à 500 000 FCFA (de 80 à 804 USD). Ces peines sont suffisamment sévères et à la mesure de celles qui sont imposées pour d'autres infractions graves. Le proxénétisme et les établissements de prostitution sont interdits par les articles 281 et 282 du Code pénal. La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'Ordonnance de 1991 portant réorganisation des forces armées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent le recrutement d'enfants de moins de 18 ans ; les sanctions en cas de violation de cette disposition sont à la discrétion des autorités chargées de la justice militaire. En décembre 2016, l'Assemblée nationale a adopté, à la fin de la période visée par ce rapport, une mise à jour du Code pénal nécessitant une proclamation présidentielle afin d'être traduite dans les lois ; cette révision comporte 16 articles criminalisant spécifiquement la traite des personnes et vise à aligner la législation tchadienne sur le Protocole de l'ONU relatif à la traite des personnes de 2000. Des projets de révision du Code de protection de l'enfant, comportant également des dispositions criminalisant la traite des personnes, sont dans l'attente d'une proclamation présidentielle avant d'être promulguées.

Bien que le gouvernement n'ait pas collecté de données complètes auprès des forces de l'ordre, il a lancé une enquête suite à laquelle un marabout a été poursuivi pour mendicité forcée présumée à l'encontre de deux élèves d'une école coranique ; au terme de la période visée par ce rapport, le suspect se trouvait en détention alors que l'affaire demeurait en suspens. Le gouvernement n'a fait état d'aucune condamnation. Ces efforts représentent une baisse par rapport aux six enquêtes, quatre poursuites et trois condamnations intervenues lors de la période couverte par le rapport précédent. Le gouvernement n'a mentionné aucune nouvelle enquête, poursuite ou condamnation à l'égard d'agents de l'État complices. Des ONG ont toutefois rapporté que des fonctionnaires locaux se sont rendus complices de traite des personnes au cours de la période couverte par ce rapport. Au cours de la période précédente, les autorités avaient arrêté le commissaire de police de la ville de Kelo suspecté d'avoir été impliqué dans la traite de mineurs. Cependant, après avoir initialement mené une enquête pour enlèvement, les autorités ont libéré le suspect qui avait été placé en détention provisoire. Alors que l'affaire demeurait ouverte, on ignorait si les autorités continuaient d'enquêter activement sur les faits présumés. En 2016, la Brigade des mineurs a continué de mener des enquêtes en matière de maltraitance et d'exploitation des enfants, y compris en ce qui concerne la traite des personnes.

PROTECTION

Le gouvernement a réduit ses efforts visant à identifier et à protéger les victimes de la traite. Il

n'a pas officiellement indiqué le nombre de victimes identifiées ou orientées vers des services de protection, même s'il a identifié au moins deux victimes qui ont été dirigées vers un hôpital public pour une prise en charge immédiate. Ces efforts représentent une baisse par rapport aux 13 victimes identifiées en 2015. Des comités régionaux, situés dans huit régions du Tchad, ont identifié un nombre inconnu de victimes et les ont orientées vers des services de protection, mais ces organismes de services ne disposaient pas de ressources suffisantes pour mener des enquêtes complètes sur chaque affaire. Le gouvernement ne disposait toujours pas de procédures formelles pour l'identification des victimes et leur orientation vers d'autres services. Le gouvernement n'a pas encore terminé l'élaboration – ni entamé la mise en œuvre – de son projet de guide à l'intention des forces de sécurité, des ONG, des travailleurs sociaux et de la société civile décrivant les étapes nécessaires pour venir en aide aux victimes de la traite des personnes, telles que le signalement à la police et l'orientation des victimes vers des services sociaux ou des ONG locales. Le guide décrit également en détail le rôle des différentes institutions lors des enquêtes et donne des indications aux services sociaux, aux centres de santé et aux foyers d'hébergement sur les façons de rendre les victimes à leur famille lorsque ceci est possible. L'insuffisance des ressources humaines et financières a gravement limité la capacité des pouvoirs publics à fournir des services adéquats aux victimes de tous les crimes, y compris de la traite des personnes. Le gouvernement a continué de fournir une aide limitée sous forme de contributions en nature et de services sociaux aux victimes de crimes par l'intermédiaire d'un accord conjoint avec l'UNICEF, mais ces services n'étaient pas adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite. Par le biais de cet accord, le gouvernement a mis à la disposition de l'UNICEF des locaux que cette organisation a utilisés comme centres d'accueil pour des victimes de crimes, notamment de la traite des personnes. Pendant la période visée par le présent rapport, ces centres d'accueil polyvalents ont permis d'offrir un hébergement et des services à un nombre inconnu d'enfants que le gouvernement a ensuite réuni avec leur famille. Il n'existe pas de politique officielle permettant d'offrir le statut de résident temporaire ou permanent aux victimes étrangères de la traite. Il n'y a eu aucun rapport indiquant que le gouvernement aurait infligé des sanctions à des victimes de la traite pour des actes illicites commis en conséquence directe de leur condition de victimes de la traite des personnes.

PRÉVENTION

Le gouvernement a réduit ses efforts de prévention de la traite des personnes. Le comité interministériel chargé de coordonner les efforts du gouvernement pour lutter contre la traite des personnes ne s'est pas réuni en raison de remaniements ministériels au cours de la période visée par le présent rapport. Le gouvernement n'a pas fait d'efforts notables pour sensibiliser la population aux questions liées à la traite des personnes ni pour réduire la demande de travail forcé ou d'actes sexuels tarifés pendant la période visée par ce rapport. Il a assuré une formation sur la lutte contre la traite des personnes aux troupes tchadiennes avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, en collaboration avec

un donateur étranger. Il n'a donné à son personnel diplomatique ni formation ni directives sur la lutte contre la traite des personnes.

PROFIL EN MATIÈRE DE TRAITE DES PERSONNES

Le Tchad est un pays d'origine, de transit et de destination d'enfants victimes du travail forcé et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le problème de la traite des personnes de ce pays est essentiellement un problème interne et implique souvent des enfants confiés à des proches ou des intermédiaires en échange de la promesse d'une éducation, d'un apprentissage, de biens ou d'argent, mais qui sont par la suite assujettis au travail forcé comme employés de maison ou gardiens de troupeaux. Les enfants soumis au travail forcé sont contraints de mendier ou de travailler comme ouvriers agricoles. Certains enfants quittent leur village pour fréquenter des écoles coraniques traditionnelles mais se retrouvent forcés de mendier, de devenir vendeurs de rue ou de faire d'autres travaux. Les enfants bouviers, parmi lesquels certains sont victimes du travail forcé, empruntent les routes traditionnelles de passage du bétail vers les pâturages et franchissent parfois les frontières mal définies avec le Cameroun, la République centrafricaine, le Soudan et le Nigeria. Certains d'entre eux sont vendus sur les marchés pour garder les troupeaux de bétail ou de chameaux. Dans certains cas, les enfants bouviers sont soumis au travail forcé par les militaires ou les représentants des autorités locales. Des filles tchadiennes partent en quête de travail vers les grandes villes, où certaines d'entre elles deviennent ensuite des victimes de la traite des mineures à des fins sexuelles ou sont réduites à la servitude domestique. La traite des mineurs à des fins sexuelles est également un problème parmi les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au Chad. Des ONG ont indiqué que le groupe terroriste nigérian Boko Haram et sa branche dite de l'État islamique en Afrique de l'Ouest sont impliqués dans la traite des mineurs. Dans la région du Lac Tchad, depuis mai 2015, des attaques perpétrées par Boko Haram et des opérations militaires concomitantes lancées par le gouvernement ont fait passer à 76 225 le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui constituent une population vulnérable à la traite de personnes. Il est possible que des groupes d'autodéfense au Tchad aient recruté et utilisé des enfants dans le cadre de conflits armés.